



Délibération n°2023-106

Date de la convocation : 21 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Délibération Taxe de séjour CC Pays d'Orthe et Arrigans à partir du 1er janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, Salle des fêtes -Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, , Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS,

Absents : Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 19 février 2019 relative au plan d'actions de l'Office de Tourisme 2019,

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 relative au lancement d'une étude pour l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération n°2021-52 institution de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022,

VU la création de l'Établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2022-307 du 02 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, Tarifs planchers/ plafond + auberges collectives

VU le barème relatif à la taxe de séjour pour l'année 2024, fixant les tarifs planchers et les tarifs plafonds,

CONSIDERANT la présentation en réunion du 11 mai 2023 en commission Patrimoine Culture tourisme et en conférence des maires du 13 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,:

- DÉCIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel ; c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes



- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.
- **DÉCIDE** des périodes de reversement et déclaration suivantes :
 - o Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration avant le 20 mai
 - o Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 20 septembre
 - o Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 20 janvier n+1.
- **FIXE** les tarifs hors taxes additionnelles à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	2.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.08
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.53
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.25
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, auberges collectives	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.76
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.56
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **ADOpte** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **PREND ACTE** des taux de taxe additionnelle fixés détaillés dans l'annexe et des modalités de collecte et de reversement ;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE





ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, Département des Landes

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

Période(s) de perception : toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

<i>Période de collecte</i>	<i>Date limite de reversement et déclaration</i>
<i>Du 1^{er} janvier au 30 avril</i>	<i>Jusqu'au 20 mai</i>
<i>Du 1^{er} mai au 31 août</i>	<i>Jusqu'au 20 septembre</i>
<i>Du 1^{er} septembre au 31 décembre</i>	<i>Jusqu'au 20 janvier N+1</i>

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la Région pour le financement des sociétés des lignes à grande vitesse : Société du Grand Projet du Sud-Ouest : oui

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale parts additionnelles de 44% (10% +34%) comprises
Palaces	Réal	0.70 € - 4.60 €	2.50	3.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles		0.70 € - 3.30 €	2.08	3.00
Résidences de tourisme 5 étoiles				
Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles		0.70 € - 2.50 €	1.53	2.20
Résidences de tourisme 4 étoiles				
Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles		0.50 € - 1.60 €	1.25	1.80
Résidences de tourisme 3 étoiles				
Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles		0.30 € - 1.00 €	0.90	1.30
Résidences de tourisme 2 étoiles				
Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		0.20 € - 0.80 €	0.76	1.09
Hôtels de tourisme 1 étoile et auberges collectives				
Résidences de tourisme 1 étoile				
Meublés de tourisme 1 étoile		0.20 € - 0.60 €	0.56	0.81
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.29€	
Emplacements dans des aires de camping-cars				
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	1 %-5 %	4 %	4 % + 44%	
Ports de plaisance				
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réal	1 %-5 %	4 %	4 % + 44%

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2.50€+44% (10 % taxe additionnelle Départementale+34% taxe additionnelle régionale)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans sur le territoire de la communauté de commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/ jour.